

GARAGE ISOLÉ

(Règlement 431, articles 54 et 89[39]
Règlement 434, chapitre 5)



S'applique aux groupes Habitation (H),
Îlot déstructuré habitation (IDH) et
Conservation (Cons)

SERVICE DE L'URBANISME
120, rue Bellevue
Otterburn Park (QC) J3H 1Y6
Téléphone : 450 536-0293
Télécopieur : 450 467-7689

PERMIS

La Ville d'Otterburn Park vous informe que l'obtention d'un permis est obligatoire pour la construction d'un garage isolé. Il est important d'avoir en votre possession une copie de votre certificat de localisation et un plan comportant une description de votre projet.

Un plan d'implantation doit être signé par un arpenteur-géomètre lorsque l'implantation démontre un écart de moins de 10 cm entre la marge de recul minimale requise et l'emplacement futur proposé.

Le permis est valide pour une période de 6 mois et des coûts s'appliquent.

LOCALISATION

Le garage isolé:

- ne peut être implanté sur un terrain ayant une superficie moindre que **900 m²**;
- peut être implanté dans une cour avant secondaire (à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal) latérale et arrière (et en cour avant pour la zone H-78);
- doit être situé à un minimum de 1,2 m d'une ligne latérale pour un mur sans ouverture et à un minimum de 1,98 m pour un mur avec ouvertures;
- doit être situé à un minimum de 1,2 m de toute ligne de terrain dans le cas où ledit garage est d'une hauteur de 4,5 m ou moins. Si la hauteur du garage est supérieure à 4,5 m, la marge de recul arrière minimale est de 3 m;
- doit être situé à un minimum de 2 m du bâtiment principal;
- la distance minimale entre 2 bâtiments complémentaires isolés est de 2 m.

HAUTEURS MAXIMALES

- Une hauteur maximale de 5,5 m si le toit n'a pas la même pente que celle du bâtiment principal. La hauteur maximale des murs sous les fermes de toit ne doit pas dépasser 2,44 m;
- Une hauteur de plus de 5,5 m est permise si la toiture à la même pente et la même orientation que celle du bâtiment principal sans toutefois dépasser la hauteur de ce dernier;
- Porte de garage d'une hauteur maximale de 2,75 m.

INFORMATION ADDITIONNELLE

L'agencement et le choix des matériaux de revêtement extérieur doivent être similaires avec le bâtiment principal, dans la mesure où ils sont conformes, par leur choix et leur agencement;

SUPERFICIES MAXIMALES

L'ensemble des bâtiments complémentaires annexés ou isolés, incluant les remises, ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain, ni:

- 60 m² dans le cas d'un terrain de moins de 1 000 m²;
- 75 m² dans le cas d'un terrain de 1 000 m² à 2 000 m²;
- 90 m² dans le cas d'un terrain de plus de 2000 m².

La superficie au sol de chaque bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

À TITRE INFORMATIF SEULEMENT. S.V.P. VOIR AVERTISSEMENT AU VERSO

Nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme pour vous informer sur les différents aspects de la réglementation municipale relativement à vos futurs travaux. Prendre note que la réglementation et les formulaires de demandes de permis et de certificats d'autorisations se trouvent également sur le site Web de la Ville au www.ville.otterburnpark.qc.ca.

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans ce feuillet ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville d'Otterburn Park qui peuvent être sujets à des modifications en tout temps.



Ville
d'Otterburn Park

Avril 2016

DESCRIPTION DES COURS

DESCRIPTION DES COURS

